

**ANNEXE ENSEIGNEMENT A DISTANCE A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT - IDCC 2691 -
AVENANT N° 2 - NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2018
DU 7 MARS 2018**

Lors de la réunion de négociation annuelle sur la revalorisation des rémunérations qui s'est tenue le 5 février 2018, les partenaires sociaux présents à cette réunion ont pris les décisions suivantes :

Cet avenant ne comporte aucune spécificité pour les entreprises de moins de cinquante salariés, car le dernier rapport de la branche fait apparaître que 95% des entreprises emploient moins de 50 salariés en ETP.

ARTICLE 1

La valeur du point qui sert de base à la classification passe de 6,2239 € à **6,2861 €**, soit une augmentation de 1.00 % par rapport à janvier 2017.

ARTICLE 2

Les bases de rémunération des correcteurs de devoirs à domicile évoluent également selon les modalités suivantes :

– devoir simple ou très simple (QCM court ou moyen, exercice ne nécessitant pas de long commentaire, etc., dont la durée de correction serait en moyenne de l'ordre de 5 minutes) : **de 0,88 € à 1,25 € brut**, selon le niveau de la classe, la complexité, etc. ;

– devoir à durée et complexité moyennes (QCM long, devoir rédigé, exercice nécessitant des annotations, etc, dont la durée de correction serait en moyenne de l'ordre de 10 minutes) : **de 1,72 € à 2,50 € brut**, selon le niveau de la classe, la complexité, etc. ;

– devoir plus complexe et/ou plus long à corriger (dissertation, devoir exigeant de nombreuses annotations, etc., dont la durée de correction serait en moyenne de l'ordre de 15 minutes) : **de 2,60 € à 3,75 € brut**, selon le niveau de la classe, la complexité, etc.

ARTICLE 3

Les parties signataires rappellent qu'en application de l'avenant n°30 du 24 novembre 2015 à la Convention collective, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et intégrant les dispositions des articles L. 2241-1 et L. 2241-9 du Code du travail, que la négociation annuelle sur les salaires au sein des entreprises doit :

- prendre en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- viser à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 4

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

ARTICLE 5

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

ARTICLE 6

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 7 mars 2018,
en 8 exemplaires

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé)	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC)
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT)
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT)
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC)